

Chômage des jeunes

Le jeune à la fin de sa formation de base à plein temps est admissible au bénéfice de l'indemnité de chômage complet s'il remplit les conditions d'admission et de stage.

• **Conditions d'admission et de stage**

- Etre inscrit comme demandeur d'emploi dans les 12 mois suivant la fin de sa formation
- Ne pas avoir dépassé l'âge de 21 ans au moment de l'inscription comme demandeur d'emploi
- Selon les études effectuées, cette limite d'âge peut être relevée à 23 ans, 25 ans ou 28 ans
- Etre domicile sur le territoire luxembourgeois au moment de la survenance du chômage, sans préjudice des règlements communautaires
- Etre âgé de 16 ans au moins
- Ne pas être bénéficiaire d'une pension d'invalidité, ni d'une allocation mensuelle d'invalidité, ni d'une rente plénière d'accident
- Etre apte au travail, disponible pour le marché de l'emploi et prêt à accepter tout emploi approprié
- Remplir la condition de stage, c'est à dire rester inscrit comme demandeur d'emploi pendant 26 semaines consécutives.

• **Durée de l'indemnisation**

Le chômage est dû en principe pour une durée de 12 mois endéans une période de 24 mois ; Il existe plusieurs types de prolongation possibles :

Age du chômeur	Condition de prolongation	Prolongation
> 16 ans	30% invalidité	6 mois
> 16 ans	Affecté à une mesure	6 mois

• **Conditions d'inscription et de début de paiement**

Le chômage débute en règle générale après une période d'inscription de 26 semaines consécutives comme demandeur d'emploi.

- **Montant de l'indemnisation**

L'indemnité de chômage correspond à 70% du salaire social minimum au jeune âgé de 18 ans ou plus. Au cas où le jeune soit âgé de 16 ou 17 ans l'indemnité de chômage correspond à 40% du salaire social minimum.

- **Droits et obligations**

Le jeune chômeur indemnisé doit se présenter aux bureaux de placement aux jours et heures qui lui sont indiquées par ces bureaux. Si la personne ne se présente pas, elle perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour 7 jours de calendrier (en cas de récidive pour 30 jours de calendrier). De savoir que trois non-présentations consécutives emmènent à la radiation de la liste des chômeurs. Le bénéficiaire peut être dispensé de ses obligations de chômeur pour une durée maximale de 25 jours ouvrables par an. Pendant la durée du congé accordé, le droit à l'indemnité ainsi que l'affiliation auprès des organismes de sécurité sociale sont suspendus.

- **Pertes des indemnités de chômage**

Le droit aux indemnités se perd :

- Lorsque les limites de durée sont atteintes
- Lorsqu'une ou plusieurs conditions ne sont plus remplies
- En cas de refus non justifié d'un poste de travail
- En cas de refus non justifié de participer à des stages, cours, travaux d'utilité publique.